

## **RAPPORT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2008 n° III/08**

**Présents** : M. Jean-Marie BEUTEL, Maire

**Adjoints** :

M. Christian WENDLING  
M. Jean-Philippe FISCHER  
Mme Brigitte LENTZ  
M. Denis RITZENTHALER

Mme Doris LEGIN  
M. Noël NICKAES  
Mme Azam TAHERI  
M. Patrick ACKER

**Conseiller Municipaux** :

Mme Anny PAGANI  
M. Bruno BOULALA  
M. Sylvain BROUSSE  
Mme Anne MAMMOSSER  
Mme Martine MALAISE  
Mme Farida GHETTAS  
Mme Claudia MIRAMONT  
Mme Patricia FROITIER  
M. Gilles KAPP  
Mme Régine ECK  
M. Richard LINCK

Mme Corinne STOCHEMENT  
M. Jean-Marie VELTZ  
Mme Catherine KOPP  
M. Jean WECHSLER  
Mme Claudine TOLLANT  
M. Yves FELD  
Mme Nathalie de BOUVIER  
M. Jean-Pierre SCHWARTZ  
Mme Catherine GEIGER  
M. Daniel STOETZEL  
Mme Catherine GAGNON

**Absents excusés** :

Mme Fabienne BAAS, absente excusée, donne procuration à M. Christian WENDLING  
M. Jean-Pierre BUCHERT, absent excusé, donne procuration à Mme Martine MALAISE

ORDRE DU JOUR

- 1°) APPROBATION DU RAPPORT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2008 n° II/08
- 2°) – SECRETAIRE DE SEANCE
- 3°) – EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DU SCHLOESSEL
- 4°) – AVENANTS MARCHES PUBLICS
  - Salle du Conseil Municipal
  - Nouveaux Tennis
- 5°) – DESIGNATION ET REPRESENTATION :
  - Commission Communale des Impôts Directs
  - C.N.A.S.
  - Commission des Listes Electorales
  - Groupe de travail POS/PLU
  - Ostwald Animation
  - Délégués d'Ecoles
- 6°) – AIDES FINANCIERES AU PATRIMOINE URBAIN
- 7°) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
- 8°) – CONSTITUTION DE SERVITUDE ELECTRIQUE
- 9°) – RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES

-----

1°) Approbation du rapport de la séance du conseil municipal du 14 avril 2008 n° II/08

Le Conseil Municipal approuve par **25 voix pour, et 8 abstentions** le rapport de la réunion du Conseil Municipal du 14 avril 2007.

2°) – Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne à cet effet par **25 voix pour et 8 abstentions**, Monsieur Sylvain BROUSSE comme secrétaire de séance.

3°) – Extension de l'Ecole Maternelle du Schloessel.

Les travaux d'extension de cette école maternelle ont démarré mais il reste aujourd'hui à attribuer les lots déclarés infructueux dans un premier temps et non dévolus.

Il s'agit :

- du lot n° 5 : Assainissement Sanitaire
- du lot n° 6 : Chauffage et traitement d'air

qui n'avaient pas été acceptés par le conseil municipal dans sa séance du 10 décembre 2007.

Les lots n° 9 Faux Plafonds (attribué par la C.A.O. de décembre 2007 à l'entreprise STAM de Schiltigheim pour 16.949,11 € HT) et n° 14 Stores (attribué par la C.A.O. du 4 décembre 2007 à l'entreprise SOLAR PROTECT de Plobsheim pour 4.128,06 € HT)

n'avaient pas été remis en cause par l'assemblée municipale et peuvent ainsi être reconduits dans leurs dispositions techniques et financières.

La reconsultation entreprise pour les seuls lots n° 5 et 6 a été publiée au BOAMP sous le n° 08-38327 et dans les DNA du 15 février 2008. Les offres ont été réceptionnées jusqu'au 18 mars 2008 et la C.A.O. a été saisie pour étudier la teneur des offres dans un premier temps, le 18 avril 2008, et l'attribution finale, après vérification par l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans sa séance du 28 avril 2008.

Les décisions circonstanciées de la C.A.O. vous seront communiquées lors de la séance du conseil municipal du 28 avril 2008 programmée dans des délais serrés afin de ne pas retarder la poursuite de ces travaux et assurer une livraison pour la fin de l'année 2008.

L'attention de l'assemblée municipale est appelée sur la nécessité impérieuse, pour des raisons évidentes de sécurité, de faire fonctionner cette école maternelle dans des bâtiments modulaires provisoires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2008 pour une durée de 3 à 4 mois, période pendant laquelle seront mis en conformité les locaux actuels et raccordés aux nouveaux réseaux de fluides.

### Intervention de M. Jean Wechsler

Puits canadien ou pas !

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les conseillers, très cher public.

L'école maternelle du Schloessel va connaître dans les mois à venir une transformation tant attendue avec le regroupement des trois classes de maternelle sous le même toit. En effet la classe des grands, et donc de dernière année est aujourd'hui encore dans l'établissement primaire, et nécessite donc des allers et venus constants pour les enfants et aussi le personnel enseignant.

Les travaux sont aujourd'hui en cours, avec un gros œuvre quasi achevé.

Il restait en suspens les lots suivants :

- lot n° 5 : Assainissement sanitaire
- lot n° 6 : Chauffage Traitement d'air
- lot n° 9 : Faux plafonds
- lot n° 14 : Stores

Nous avons relancé des consultations sur les quatre lots en 2007 pour arriver aux mêmes résultats, infructueux pour des dépassements de plus de 20 % pour certains lots mais un budget total dépassant de 6% l'estimation DCE.

AUJOURD'HUI

La nouvelle consultation ne change toujours rien et le résultat global s'est dégradé de 2% avec un dépassement de 8% (après vérification \*) pour le prix total HT de l'ensemble de la restructuration et de l'extension de l'école maternelle.

Quand je dis »dégradé, je vais, toutefois, préciser et nuancer mes propos parce que le résultat tient compte de la réfection totale de la cour de récréation de l'école primaire pour des changements dans l'implantation du « Puits Canadien ».

(Document fourni à la CAO de ce jour, annexe 1)

- Une faute de frappe flagrante dans le tableau de récapitulation générale a induit en erreur les membres de la C.A.O., en annonçant un dépassement de plus de 21 % avec l'adoption du « Puits Canadien ».

(Document fourni à la CAO de ce jour, annexe 2)

La C.A.O. a décidé ce matin même de ne pas prendre en compte le « Puits Canadien » pour 4 voix contre et 2 voix pour avec les arguments suivants :

- « tout un dispositif pour seulement 3 classes... »
- « il est possible de différer les travaux de mise en place du Puits Canadien »
- « il n'y a pas assez de recul sur les économies grâce au dispositif mis en place.. »
- « les classes ne sont pas occupées pendant les périodes chaudes... »
- « il faudra expérimenter sur d'autres équipements plus importants ... »
- « le projet du puits canadien ne se porte pas vraiment pour une école, dicit l'architecte... »
- « etc... »

Je voudrais remercier le conseiller qui m'a suivi dans le choix d'adopter le dispositif et je voudrais demander l'avis à l'adjointe au Maire, Fabienne BAAS, chargée de l'environnement et du développement durable au sujet de l'opportunité de la mise en place du « Puits Canadien ».

C'est un dispositif dit « HQE » parmi tant d'autres que nous aurions oublié pour la réalisation des nouveaux tennis et dont la question a été posée par l'intéressé au point 23 du précédent conseil, mais non relaté dans le compte rendu.

Tout en sachant que la plus value est de 44.529,60 € HT, 53.247,40 € TTC nous pouvons nous interroger sur les points suivants :

- en janvier 2003 nous aurions pu chauffer annuellement 21 unités (équivalent grosse maison individuelle) et en avril 2008 plus de 10 unités (équivalent grosse maison individuelle) sur la base des prix de vente moyens nationaux du fioul domestique entre janvier 2003 et avril 2008 et une consommation de 20 litres/m<sup>2</sup>/an. (2000 litres pour une maison de 100 m<sup>2</sup> et 6000 litres pour une unité de 300 m<sup>2</sup>). Avec un fioul à 2 euros, la rentabilité sera 5 fois supérieure aux estimations de 2003. (4 unités). Le mode de chauffage pour cette école est le GAZ, mais nous savons bien qu'il est indexé sur le prix du pétrole.
- D'avoir un rafraîchissement pour les mois chauds de juin, septembre et octobre (pour cette année le mois de mai s'annonce mal !!!!), voir annexe 4, une école dans l'agglomération lyonnaise
  - rafraîchissement naturel
    - . faible consommation
    - . pas de fluides frigorigènes
    - . maintenance restreinte
    - . ...
- d'avoir un engagement citoyen et préservant l'énergie (voir annexes 5 et 6)
- d'avoir un nouveau revêtement pour la cour de récréation et supporter qu'une seule période de travaux (complément dans la dernière consultation).

## CONCLUSION

Monsieur le Maire, la CAO a décidé de rejeter le PUITES CANADIEN, il est toujours temps de revenir en arrière car :

- si les résultats sont probants à la longue, Ostwald aura contribué sur le thème de l'environnement,
- si les résultats sont peu probants, vous pourrez toujours argumenter le fait que vous n'avez pas été à l'origine du projet et que vous aviez tout naturellement, et dans le cadre de votre fonction d'élu, enterré le projet HQE en votant initialement contre le procédé.

Séance du conseil municipal du 28 avril 2008, 7 annexes jointes et transmises à chaque conseiller municipal.

Jean Wechsler pour le groupe du Printemps d'Ostwald

## Réponse de M. Jean-Marie BEUTEL

La C.A.O. en a débattu ce matin.

- Le Puits Canadien est une opération limitée à l'extension de cette école et a donc un impact marginal sur les coûts de fonctionnement des multiples bâtiments du patrimoine communal.
- C'est l'opération limitée à de petits locaux et je ne veux pas l'expérimenter en la circonstance pour un petit chantier.
- Nous préférons réserver ce type de procédé à une action cohérente et globale.

- Il est à noter que les membres de la C.A.O. n'ont pas été induits en erreur puisque les chiffres et pourcentage de variation ont été rectifiés en séance de C.A.O.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A u t o r i s e   p a r 27 v o i x p o u r, 6 a b s t e n t i o n s**

M. le Maire à intervenir aux marchés correspondants attribués par la C.A.O. du 28 avril 08 aux entreprises suivantes :

- **Lot n° 5 Assainissement Sanitaire**

Entreprise ROESSEL 12 rue de l'Electricité à Hoenheim BP 90102  
67803 HOENHEIM pour 55.428,62 € TTC

- **Lot n° 6 Chauffage Traitement d'air**

Entreprise TECHNICHAUFFE SAS Parc d'Activités des Nations  
67230 BENFELD pour 111.732,71 € TTC

L'option Puits canadien n'est pas retenue par la Commission car elle peut être réalisée ultérieurement.

- **Lot n° 9 Faux Plafonds**

Entreprise L.R. Faux Plafonds 13 rue de la Liberté  
67381 LINGOLSHEIM pour 20.271,49 € TTC

- **Lot n° 14 Stores**

Entreprise SOLAR PROTECK allée du Soleil  
67115 PLOBSHEIM pour 4.937,16 € TTC

4°) - Avenants Marchés Publics

a) - Nouvelle salle du Conseil Municipal

Le marché initial de la construction de la nouvelle salle du conseil municipal n'avait pas attribué un ensemble de prestations techniques ayant trait aux terrassements préalables et préparatoires de la plateforme d'implantation.

Ces travaux – fouilles, excavation pour bassin, locaux en sous-sol, évacuation des déblais, profilage et compactage du fond de forme, fourniture et mise en œuvre de matériaux – ont été réalisés par l'entreprise Thierry Muller Espace Vert de Geispolsheim principalement attributaire du lot n° 11 Espaces Verts pour cette construction. Cette société est intervenue en tout début de chantier pour procéder aux abattages d'arbres prévus dans son marché. L'entreprise C.B.A. de Mundolsheim 13 rue Desaix, titulaire du lot n° 1 Gros Œuvre étant à cette période quelque peu surchargée a sollicité M. Thierry Muller Espace Vert pour entreprendre les travaux du terrassement susvisé.

De surcroît le descriptif interne du lot n° 1 (attribué à C.B.A.) mentionnait ces prestations de terrassement annotées P.M.(pour mémoire) sans les chiffrer. L'architecte avait justifié cette position non chiffrée par les difficultés d'évaluer les quantités et d'éviter à la collectivité des sondages trop onéreux ; il se proposait de soumettre l'avenant circonstancié à la fin desdits travaux. Cela n'ayant jamais été fait il convient de régulariser cette situation reconnue par l'entreprise C.B.A. (qui n'a jamais fait ces travaux) et l'entreprise Thierry Muller qui a effectivement réalisé ces travaux mais n'a pas pu être indemnisée faute à un avenant jamais rédigé.

Les parties conviennent du montant de l'avenant chiffré H.T. à 14.116 € soit TTC 16.882,74€ et qu'il s'agit maintenant d'honorer au profit de cette entreprise Thierry Muller Espace Vert de Geispolsheim.

La Commission d'Appel d'Offres a été saisie de ce dossier dans sa séance du 18 avril 2008 et a validé la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A u t o r i s e par 31 voix pour, 2 abstentions**

M. le Maire à intervenir à cet avenant.

b)- Nouveaux Tennis du Borie  
. Avenant Société EUROVIA

Les travaux de terrassement de la plateforme de transformation électrique des nouveaux tennis ont été chiffrés par la Société EUROVIA à 7.414 € TTC. Cette entreprise est titulaire du lot n° 3 Terrassement de la construction des nouveaux tennis pour un montant initial de 350.101,79 € TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 18 avril 2008, a étudié cette prestation supplémentaire non prévisible au départ et qui augmente le marché initial de 2,1 %. Elle a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A u t o r i s e à l'Unanimité**

M. le Maire à intervenir à cet avenant.

. Avenant Société INEO

La Société INEO, titulaire du lot n° 20 Electricité et Courants Faibles, a chiffré des travaux supplémentaires à réaliser dans le nouveau complexe tennistique du Borie.

Il s'agit d'augmenter la puissance de l'éclairage des courts intérieurs pour les porter de 500 à 625 LUX. Cette modification est chiffrée à 7.113,76 € TTC. Le marché initial de la Société INEO est de 233.774,72 € TTC et cet avenant augmente son coût de 3 %.

La Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 18 avril 2008, a étudié cette prestation supplémentaire requise pour conférer aux courts couverts l'homologation réglementaire en matière d'éclairage. Elle a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Intervention de M. Yves FELD

Nouveaux Tennis du Borie

Justification de l'avenant de la Société INEO titulaire du lot n° 20 Electricité et Courants Faibles.

L'augmentation du niveau d'éclairement de 500 lux à 625 lux nous paraît surprenante, il ne peut s'agir en fait dans le cas de la classe II (seuil minimum prescrit par la FFT et des normes en vigueur), de l'éclairement à maintenir d'une valeur de 500 lux et de l'éclairement à la mise en service de 625 lux. Par conséquent, il ne peut s'agir d'une augmentation des niveaux d'éclairement mais a priori d'une mauvaise interprétation des

prescriptions qui incombent au maître d'ouvrage (dont 1 annexe jointe et remise à chaque conseiller municipal).

Pour le groupe du Printemps d'Ostwald, Yves FELD.

Monsieur Jean-Philippe FISCHER précise que ces avenants sont le fait de la municipalité précédente, preuves à l'appui.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

### **A u t o r i s e à l'U n a n i m i t é**

M. le Maire à intervenir à cet avenant.

-----

**Avant de passer au vote des représentations prévues au point 5, M. le Maire propose à l'assemblée municipale de procéder au vote secret groupé prévu au Code Général des Collectivités Territoriales article L 2121-21.**

**L'assemblée municipale en convient à l'UNANIMITE et procède ainsi au vote groupé avec les résultats suivants :**

5°) – Désignation et représentation :

- Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Dans les deux mois suivant les élections municipales, il y a lieu de désigner un certain nombre de personnes en vue de permettre au Directeur Départemental des Services Fiscaux d'arrêter la liste des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs et de leurs suppléants chargés de procéder à la révision ou à la fixation des bases des valeurs locatives sur le territoire de la Commune.

Cette commission, présidée par le Maire, est composée de **huit** commissaires et de **huit** suppléants choisis sur la liste ci-dessous.

Les commissaires doivent être de nationalité française, avoir 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques et être inscrits au rôle des impôts locaux de la Commune.

La Direction des Services Fiscaux sollicite une liste, dressée par le conseil municipal, de **seize** noms pour les commissaires titulaires et **seize** noms de suppléants. A partir de ces propositions le Directeur des Services Fiscaux du Bas-Rhin retiendra **huit** commissaires titulaires et **huit** commissaires suppléants.

Compte tenu des critères requis par l'Administration fiscale pour figurer dans cette commission,

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

les personnes ci-après :

.../..

Commissaire titulaires :

Monsieur	Christian	WENDLING	4 allée René Cassin	OSTWALD
Madame	Claudine	TOLLANT	4 rue des Frères Matthis	OSTWALD
Monsieur	Roland	BALBIERER	4 rue du Melon	OSTWALD
Monsieur	Jean-Pierre	BUCHERT	15 rue de la Chapelle	OSTWALD
Monsieur	Robert	BILS	14 rue de Haguenau	OSTWALD
Monsieur	Eric	CONSTANS	9 rue des Mèlèzes	OSTWALD
Madame	Paulette	HEMLINGER	4 rue de la Plage	OSTWALD
Monsieur	Charles	LEININGER	10 rue des Arbres	OSTWALD
Monsieur	Roger	OERTEL	12 rue Pasteur	OSTWALD
Monsieur	Pierre	JOHANNES	7 rue de Belfort	OSTWALD
Monsieur	Jean-Claude	AMANN	138 rue Gal Leclerc	OSTWALD
Monsieur	Christian	KAUFFMANN	2c quai Heydt	OSTWALD
Monsieur	Raymond	BUSCH	28 rue des Vosges	OSTWALD
Monsieur	Gérard	BUSSER	7 rue des Faisans	OSTWALD
Monsieur	Serge	MOXEL	4a rue des Faisans	OSTWALD
Madame	Jeannette	KULLING	27 rue des Acacias	ILLKIRCH

Commissaire suppléants :

Monsieur	Jean-Marc	WENGER	rue du Lac	OSTWALD
Madame	Chantal	KREBS	5 rue de la Chapelle	OSTWALD
Madame	Christiane	STEPHAN	2 rue des Frères Mathis	OSTWALD
Monsieur	Bernard	BURGARD	3 rue d'Auvergne	OSTWALD
Monsieur	Albini	SCHWEY	1 rue Neuve	OSTWALD
Monsieur	Dominique	FEHLMANN	3 rue de St Dié	OSTWALD
Monsieur	Jean	TRUTTMANN	139a rue Gal Leclerc	OSTWALD
Monsieur	Marc	FILLINGER	35 rue d'Illkirch	OSTWALD
Monsieur	François	KALK	23 rue Neuve	OSTWALD
Monsieur	Vincent	KUTSCH	7 quai Olida	OSTWALD
Monsieur	Dominique	JANKOWIAK	2 rue Feil	OSTWALD
Monsieur	Gérard	MEYER	15 rue des Frères	OSTWALD
Monsieur	Paul	WIDMANN	1 rue de Mulhouse	OSTWALD
Madame	Maud	TOFFOLATTI	rue de Lingolsheim	OSTWALD
Monsieur	Guy	MARTINI	21 rue du Séminaire	OSTWALD
Monsieur	J.Jacques	REEB	9 rue de l'Usine	LINGOLSHEIM

- C.N.A.S.

La Commune d'Ostwald est adhérente pour les œuvres sociales attribuées à son Personnel au C.N.A.S. (Centre National d'Aide Sociale).

La désignation du délégué local du C.N.A.S. pour une durée de six ans est soumise à l'approbation de l'assemblée municipale. Un membre élu est appelé à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour participer aux orientations à conférer au C.N.A.S.

Il est désigné selon les modalités réglementaires et une candidature est soumise à votre approbation pour vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

Monsieur Jean-Pierre SCHWARTZ comme délégué au C.N.A.S.

- Commission Administrative chargée de la Révision de la liste électorale

Le conseil municipal est chargé de constituer une commission administrative de révision de la liste électorale pour chaque bureau de vote, celle-ci est présidée par le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

pour chaque bureau de vote les représentants ci-après :

- |                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| - M. Christian WENDLING,    | - Mme Brigitte LENTZ |
| - M. Jean-Philippe FISCHER, | - Mme Fabienne BAAS  |
| - M. Denis RITZENTHALER,    | - Mme Doris LEGIN    |
| - M. Noël NICKAES           | - Mme Azam TAHERI    |

D'autre part, le conseil municipal propose **deux** délégués de l'Administration au Préfet, à choisir de préférence « parmi les fonctionnaires de l'Etat en activités ou en retraite ou à défaut parmi les personnalités locales jouissant de la confiance de leurs concitoyens ».

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é c i d e par 32 voix pour, 1 abstention**

de retenir les personnes ci-après :

- M. Christian KAMENISCH
- M. Pierre GROSSMANN

En outre, **un** délégué sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur la base d'une liste de trois personnes soumise à votre appréciation.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

- Mme DEJEAN Martine, M. SCHMITT Eugène, M. CONSTANS Eric.
- Groupe de travail chargé de la révision du POS/PLU

La procédure de révision du POS maintenant devenu P.L.U. – Plan Locaux d'Urbanisme – suite à l'adoption de la loi S.R.U. nécessite à constitution d'un groupe de travail présidé par le Maire.

Je vous propose de fixer le nombre des élus de ce groupe de travail à **six** membres et de les désigner par vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e en tant que membre de ce groupe de travail**

- MM. Jean-Marie BEUTEL (32), Jean-Philippe FISCHER (31 voix), Patrick ACKER(32), Gilles KAPP(32), Denis RITZENTHALER (30 voix), Jean WECHSLER (31 voix).

- Ostwald Animation

La constitution de l'Association « Ostwald' Animation » nécessite la nomination de **trois** conseillers municipaux titulaires ainsi que de **trois** suppléants.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

les personnes nommées ci-après :

Titulaires :

Mme Doris LEGIN  
M. Noël NICKAES  
M. Bruno BOULALA

Suppléants

Mme Martine MALAISE  
Mme Régine ECK  
M. Sylvain BROUSSE

- Délégués des Conseils d'Ecoles

La composition du Conseil d'Ecole telle qu'elle est précisée par les dispositions réglementaires (décret 90-788 du 06.09.90) en vigueur, prévoit la représentation municipale par le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Je vous rappelle que ce conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et se réunit ainsi une fois par trimestre. Il est associé au fonctionnement de l'école et sur les questions qui intéressent la vie de l'école (actions pédagogiques, utilisation des moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, protection et sécurité des enfants).

Il s'agit de désigner **quatre** conseillers municipaux, pour la durée du mandat en cours, respectivement dans les Conseils d'Ecole suivants :

- . Conseils Ecoles Maternelle et Primaire du Schloessel
- . Conseils Ecoles Maternelle et Primaire du Centre
- . Conseils Ecole Primaire Jean Racine
- . Conseils Ecole Maternelle Charles Perrault

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**D é s i g n e par 32 voix pour, 1 abstention**

- . Mme Anne MAMMOSSER représentant les écoles maternelle et primaire du Schloessel
- . Mme Claudia MIRAMONT représentant les écoles maternelle et primaire du Centre

- . Mme Anny PAGANI représentant l'école primaire Jean Racine
- . Mme Farida GHETTAS représentant l'école maternelle Charles Perrault

6°) – Subventionnement Entretien du Patrimoine Urbain

L'assemblée municipale est appelée à valider un dispositif d'aides financières à la rénovation et à l'entretien du patrimoine architectural urbain d'Ostwald. Cette démarche procède d'un engagement pris auprès de la population d'Ostwald pour montrer l'importance qu'attache la nouvelle municipalité à l'embellissement de la ville.

Le tableau synoptique joint en annexe répertorie deux catégories de bâtiments qui peuvent bénéficier de cette incitation financière modulée :

- les bâtiments antérieurs à 1960
- les bâtiments postérieurs à 1960.

Il s'agit de privilégier essentiellement les bâtiments à usage principal d'habitation et de limiter l'aide renouvelable sur des périodes incompressibles de vingt ans.

Intervention de Mme Catherine GEIGER

Groupe du Printemps d'Ostwald

Monsieur le Maire,

Vous avez tout à fait raison de vouloir embellir notre ville avec des aides au contribuable. Cependant, j'ai comme une désagréable impression que l'on cherche à faire joli alors que la maison brûle. Je m'explique :

Votre proposition ne s'intéresse qu'à l'apparence et qu'à l'aspect visuel du patrimoine bâti alors qu'il y a urgence en la demeure. Quelle urgence ?

Il s'agit tout simplement du pouvoir d'achat des Ostwaldois, Monsieur le Maire.

En effet, vous ne proposez pas d'aide aux économies d'énergie, à savoir d'aides à l'isolation, ni pour les murs ni pour les toitures. Il est pourtant urgent et même indispensable de favoriser les économies d'énergies qui sont autant de dépenses évitées par nos concitoyens et notamment les plus fragiles financièrement, ce n'est pas le cas de vos propositions, vraiment pas !

Faire joli : oui, pourquoi pas, mais faire dépenser moins, c'est mieux, c'est beaucoup plus efficace pour le portefeuille de nos concitoyens.

Vous savez pourtant Monsieur le Maire que la grande majorité des Ostwaldois se chauffent au fuel ou au gaz et que le prix du baril de pétrole atteint des sommets cauchemardesques en ce moment ... et ce n'est pas fini semble-t-il ...

Monsieur le Maire, avez-vous une boule de cristal vous permettant de prédire que le prix du baril de pétrole va baisser fortement puisque vous semblez prioriser le paraître et que vous négligez les dépenses concrètes de nos concitoyens ? Car vous savez bien comme nous tous, Monsieur le Maire, que moins de charges, c'est plus de pouvoir d'achat.

Vous faites un affichage fort pour la façade (c'est le cas de le dire), puisque c'est votre première décision de Maire de la commune et négligez le fond, le problème quotidien le plus mal vécu par les Ostwaldois.

Monsieur le Maire, aidez les Ostwaldois à isoler correctement leur maison, à réduire leur facture de chauffage. Après, il sera toujours temps de faire du ravalement de façades.

Parler de développement durable pendant une campagne électorale, c'est bien mais le faire c'est encore mieux, surtout lorsqu'il y a un impact positif immédiat pour nos concitoyens !

C'est la raison pour laquelle nous nous abstiendrons sur cet important point qui hélas pour les plus fragiles, affiche votre politique des années à venir.

Réponse de M. Jean-Marie BEUTEL

- . L'aide aux économies d'énergie, qui fait partie, comme vous le savez, de nos engagements fera l'objet d'une délibération soumise à un prochain conseil municipal
- . J'ai préféré accélérer notre décision à l'aide aux ravalements de façades en cette période favorable à ce type de travaux.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A u t o r i s e par 25 voix pour, 6 abstentions, 2 contre**

M. le Maire à procéder aux écritures comptables pour abonder budgétairement ce nouveau dispositif.

## AIDES FINANCIERES AU PATRIMOINE URBAIN

<b>ENTRETIEN DES BATIMENTS ANTERIEURS A 1960</b>	
Nature des édifices subventionnables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout bâtiment à usage d'habitation construit avant 1960,</li> <li>- Appentis à pans de bois</li> </ul>
Nature des travaux Subventionnables	Crépis, pans de bois (colombages), peinture extérieure, couverture, ouvrants en bois, réfection des éléments en pierre de taille, clôture en bois
Taux de subvention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3,10 € pour le crépissage ou la réfection complète de l'enduit avec sa finition ou 2,30 € le m<sup>2</sup> pour les peintures extérieures,</li> <li>- 3,10 € le m<sup>2</sup> pour le crépissage entre pans de bois (colombages),</li> <li>- 3,10 € le m<sup>2</sup> pour la couverture,</li> <li>- 38,50 €/fenêtre en bois non exotique,</li> <li>- 38,50 € /paire de volets neufs ou restaurés (à battants ou roulants) en bois non exotique,</li> <li>- 77,00 € /porte extérieure en bois non exotique,</li> <li>- 50,00 € /portail en bois non exotique,</li> <li>- 10,00 € /le mètre linéaire pour les clôtures neuves,</li> <li>- Ou restaurées en bois non exotique et en ferronnerie (fer gorgé),</li> <li>- 15 % du coût de réfection des éléments architecturaux en pierre de taille.</li> </ul>
Conditions de subvention	Travaux subventionnables une seule fois à l'exception des peintures extérieures qui sont subventionnables une fois tous les 20 ans.
Plafonds de subvention	<p>20 % du montant total des travaux plafonnés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 050,00 € pour les appentis en bois et les bâtiments de moins de 10 logements,</li> <li>- 170 € multipliés par le nombre de logements pour les bâtiments de plus de 20 logements,</li> </ul> <p>Sur présentation des factures détaillées en français et acquittées.</p>

<b>ENTRETIEN DES BATIMENTS DE PLUS DE 20 ANS CONSTRUITS APRES 1960</b>	
Nature des édifices Subventionnables	Immeubles à usage principal d'habitation de plus de 20 ans
Nature des travaux	Crépissage et peinture
Taux de subvention	<ul style="list-style-type: none"><li>- 3,10 € le m<sup>2</sup> pour le crépissage ou la réfection complète de l'enduit avec sa finition ou</li><li>- 2,30 € le m<sup>2</sup> pour les peintures extérieures</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Crépissage subventionnable une seule fois</li><li>- Peinture : une fois tous les 20 ans</li></ul>
Plafonds de subvention	<p>20 % du montant total des travaux plafonnés à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 530 € pour les bâtiments de moins de 10 logements,</li><li>- 170 € multipliés par le nombre de logements pour les bâtiments de plus de 10 logements</li></ul> <p>Sur présentation des factures détaillées en français et acquittées.</p>

7°) – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

L'assemblée municipale est appelée à adopter le projet de règlement intérieur soumis à son approbation conformément aux dispositions légales en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et reprend quasiment les dispositions déjà en vigueur mais ramène à **trois** jours le délai de dépôt des questions écrites ou orales préalablement à la séance du conseil municipal.

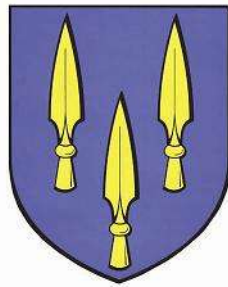
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A d o p t e par 29 voix pour, 3 abstentions**

ce projet de règlement intérieur joint en annexe.

# *Règlement intérieur*

## *Conseil Municipal de la Ville d'OSTWALD*



La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

# **Sommaire**

## **Chapitre I : Réunions du conseil municipal**

*Article 1 : Périodicité des séances*

*Article 2 : Convocations*

*Article 3 : Ordre du jour*

*Article 4 : Accès aux dossiers*

*Article 5 : Questions orales*

*Article 6 : Questions écrites*

## **Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

*Article 7 : Commissions municipales*

*Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales*

*Article 9 : Comités consultatifs*

*Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux*

*Article 11 : Commissions d'appels d'offres*

## **Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal**

*Article 12 : Présidence*

*Article 13 : Quorum*

*Article 14 : Mandats*

*Article 15 : Secrétariat de séance*

*Article 16 : Accès et tenue du public*

*Article 17 : Enregistrement des débats*

*Article 18 : Séance à huis clos*

*Article 19 : Police de l'assemblée*

## **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

*Article 20 : Déroulement de la séance*

*Article 21 : Débats ordinaires*

*Article 22 : Débats d'orientations budgétaires*

*Article 23 : Suspension de séance*

*Article 24 : Amendements*

*Article 25 : Référendum local*

*Article 26 : Consultation des électeurs*

*Article 27 : Votes*

*Article 28 : Clôture de toute discussion*

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

*Article 29 : Procès-verbaux*

*Article 30: Comptes rendus*

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

*Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux*

*Article 32 : Bulletin d'information générale*

*Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

*Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint*

*Article 35 : Modification du règlement*

*Article 36 : Application du règlement*

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil

*municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Il sera établi un calendrier annuel des réunions fixé en début d'année. En principe les réunions du Conseil Municipal se déroulent le lundi à partir de 18h30 sauf dans le cas d'une convocation en urgence.

## **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

**Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.**

**Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.**

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

## **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions écrites pourront faire l'objet d'une réponse si elles ont été adressées 3 jours au moins avant la séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées par écrit par les conseillers municipaux.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat.

# **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

## **Article 7 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Urbanisme, transports et voirie
- Développement durable
- Générations
- Culture et jeunesse
- Vie associative et animations

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent en outre s'adjoindre la présence de toute personne qualifiée interne ou externe à la ville d'Ostwald sans droit de vote.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 9 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité*

*des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux**

*Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

*Cette commission, présidée par le maire, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur:*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

A compter du 1er janvier 2008, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

## **Article 11 : Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

*L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :*

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.*

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 12 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la*

*proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 : Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 14: Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 15 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 16 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 17 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

## **Article 18 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 19 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire ou la personne qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil Municipal se prononce à main levée sans débat.
- Suspension et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 20 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 21 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 22 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 23 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 24 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 25 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 26 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

## **Article 27 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 28 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

# **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

## **Article 29 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 30 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours suivant la séance.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 32 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet..

### **Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 34 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

8°) – Constitution de servitude électrique

Servitude

La construction des nouveaux tennis autour de l'étang du Borie nécessite l'inscription d'une servitude de passage de câbles électriques souterrains, la mise en place d'un poste de transformateur et d'un support pour conducteurs aériens sur les parcelles communales suivantes :

Section 19 n° 226, 633, 634, 635

Section 20 n° 404

Il convient de concrétiser juridiquement ces formalités techniques autorisant :

- le passage du câble souterrain sur 320 mètres linéaires,
- un droit de passage sur une largeur de 1,50 m. de part et d'autre du câble
- une servitude non aedificandi de 1 m. sur le tracé des canalisations enfouies à 1,20 m de profondeur
- l'implantation d'un poste de transformateur sur la parcelle Section 20 n° 404 (surface au sol d'environ 8 m<sup>2</sup>)

Cette servitude est rétribuée à l'Euro symbolique comme cela est d'usage.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré

**A u t o r i s e à l'U n a n i m i t é**

M. le Maire à intervenir sur l'acte de constitution de ces servitudes au profit d'Electricité de Strasbourg.

9°) – Relais d'assistantes maternelles

La mise en place du Relais d'Assistantes Maternelles – R.A.M. – entre dans sa phase opérationnelle et se traduit sur le terrain par l'organisation de deux permanences hebdomadaires respectivement :

- le mardi dans les locaux sociaux du Kirchfeld
- le jeudi dans les locaux de la Mairie

Il s'agit, par ce dispositif, d'améliorer l'offre d'accueil à domicile de la petite enfance auprès des assistantes maternelles libérales agréées.

Le R.A.M. sera ainsi l'interface entre des parents à la recherche de disponibilités d'accueil de leurs enfants et les Assistantes Maternelles agréées qui disposent de places d'accueil.

Il deviendra ensuite un lieu de ressources, un lieu de vie et de socialisation des enfants pour les préparer à l'entrée dans le milieu scolaire de la « maternelle ».

Ce relais bénéficiera des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin auquel le projet initial a été soumis dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

L'assemblée municipale est appelée à acter ce dispositif RAM qui vous est largement explicité dans le document qui vous a été remis.

Intervention de Mme Nathalie de Bouvier

Ce relais dont vous avez l'information ce soir est à notre initiative dans le cadre de la politique de la petite enfance que nous avons mené pendant sept ans.

Il figurait au contrat enfance que nous avons signé avec la Caisse d'Allocations Familiales en 2003.

Pour des raisons budgétaires, nous avons préféré attendre l'expiration de ce contrat et la mise en place du nouveau contrat qui doit être signé bientôt pour démarrer le relais. C'est pour cette raison qu'il a pris forme officiellement en janvier 2008.

Pour avoir rencontré la conseillère de la CAF en février, je sais qu'il y a lieu de voter notre accord à la création de ce RAM ce que notre groupe va faire puisque naturellement nous en sommes les créateurs.

Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré

**a u t o r i s e à l'Unanimité**

M. le Maire à comparaître aux documents contractuels correspondants.